

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 4 décembre 2024

Date de convocation : le 28 novembre 2024

Date d'affichage : le 28 novembre 2024

Etaient présents et formant la majorité les membres suivants : Olivier JOLY, Jean-Paul CHABANNY, Nathalie LE GALL, Béatrice DAUPHIN, René FRANÇON, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Ghyslaine POYET, Gilbert LORENZI, Jean-Baptiste CHOSSY, Annie DE MARTIN DE VIVIES, Alain LAURENDON, Pascale PELOUX, Serge GOMET, Jean-Marc BEGARD, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Muriel COUTURIER, Ramazan KUS, Margaux MEYER, Sandra VERRIERE, Alex SOUCHON, Delphine MANSAT, Jean-Pierre BRAT, Carole OLLE,

Etaient absents : François MATHEVET, Hervé DE STEFANO, Flora GAUTIER, Françoise DESFETES, Carole TAVITIAN, Gustave BARTHELEMY, Gilles VALLAS, Julie TOUBIN,

Avaient donné procuration : Hervé DE STEFANO à François MATHEVET, Flora GAUTIER à Jean-Paul CHABANNY, Françoise DESFETES à Laurence MONIER, Carole TAVITIAN à Béatrice DAUPHIN, Gustave BARTHELEMY à Pascale HULAIN, Gilles VALLAS à Jean-Pierre BRAT, Julie TOUBIN à Carole OLLE.

Secrétaire de séance : Ghyslaine POYET**N° 2024-106**

---*---

Objet : PETITE ENFANCE – APPROBATION DES MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE « LES MATELOTS »

Rapporteur : Nathalie LE GALL

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'à la suite d'un contrôle de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), il est exigé de scinder les règlements de fonctionnement actuels communs aux structures « Les P'tits Mariniers » et « Les Matelots » en deux documents distincts pour mieux les adapter aux spécificités de chaque structure. Cette différenciation portera notamment sur :

- Les horaires,
- L'âge des enfants accueillis,
- Le fonctionnement spécifique de la structure « Les Matelots ».

Conformément aux articles L2114-7 et D214-7 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), un dispositif de réservation permanente de places sera mis en place pour les familles en situation d'insertion.

En application de la réforme des modes d'accueil de 2021, un poste de référent santé et accueil inclusif a été créé à compter du 1^{er} mai 2024. Le règlement de fonctionnement joint explicite les modalités d'intervention de ce référent, en cohérence avec ses missions.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 4 décembre 2024

Monsieur le Maire précise que plusieurs protocoles sont annexés au règlement pour clarifier les mesures à appliquer dans diverses situations :

- Mesures à prendre en cas d'urgence ou recours aux services d'aide médicale d'urgence (SAMU),
- Protocole d'hygiène générale et mesures renforcées en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie,
- Protocole de délivrance de soins spécifiques,
- Conduites à tenir en cas de suspicion de maltraitance ou de danger pour un enfant,
- Protocole pour les sorties hors établissement ou dans les jardins.

Ce règlement pourra faire l'objet de modifications mineures. Il sera communiqué aux usagers concernés et affiché dans les locaux.

Le règlement de fonctionnement de la structure « Les Matelots » sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE**A l'unanimité,**

- **APPROUVE** le règlement de fonctionnement de la structure « Les Matelots » ainsi que ses annexes, telles que présentées en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ce règlement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre ce règlement à compter du 1^{er} janvier 2025.

**ONT SIGNE AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 4 décembre 2024

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert



Ghyslaine POYET
La secrétaire de séance

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20241204-DEL2024-106-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2024